

BULLETIN JURIDIQUE DE L'ACPPU

**Que peut-on faire au sujet
du site ratemyprofessor.ca?**

avril 2006



**Association canadienne des professeures
et professeurs d'université
Canadian Association of University Teachers**

**2675 promenade Queensview Drive
Ottawa, Ontario
K2B 8K2**

**613.820.2270
613.820.7244
www.caut.ca**

Que peut-on faire au sujet du site ratemyprofessor.ca?

Les commentaires ci-dessous ne constituent pas des conseils juridiques pour les personnes qui envisagent de prendre des mesures légales ou autres contre le site ratemyprofessor.ca, ni pour les personnes qui pourraient être légalement responsables du site. Ces commentaires visent plutôt à faire ressortir certaines des questions soulevées par les publications diffusées sur ratemyprofessor.ca.

Introduction

Le site ratemyprofessor.com est un site Internet bien connu. Il permet à quiconque, dans le plus parfait anonymat, d'attribuer une cote à un professeur d'un collège américain et d'afficher ses commentaires à cet égard. Le site américain est relié à la version canadienne ratemyprofessor.ca qui comporte les mêmes renseignements, comme une Foire aux questions (FAQ) sous la rubrique « Help » (aide). La seule différence est la liste des universités canadiennes.

Les remarques sont variées et vont du positif au négatif. De nombreux universitaires canadiens ont exprimé leur colère devant la diffusion de certains commentaires potentiellement diffamatoires. On s'inquiète aussi des abus possibles du système, notamment que n'importe qui peut se présenter comme un étudiant et afficher tout ce qu'il veut au sujet d'un professeur canadien.

Les commentaires sont-ils diffamatoires?

Les déclarations diffamatoires sont celles qui sont fausses ou de nature à discréditer, dans la mesure où elles nuisent à une personne dont elles attaquent l'honnêteté ou l'intégrité ou abaissent l'estime générale des autres à son égard, ou encore qui exposent cette personne à la haine, au mépris ou au ridicule.

L'hôte du site web a inclus dans la FAQ deux prospectus que n'importe qui peut imprimer et diffuser sur les campus. Un de ces prospectus affirme :

« ... N'acceptez plus jamais que l'on vous impose un professeur incompetent ». ...

« Voyez les commentaires amusants et incisifs d'autres étudiants »

Malgré les directives qui interdisent le matériel offensant et l'affirmation de l'hôte du site qu'il ne publiera pas de propos diffamatoires, la seule mention des « commentaires amusants et incisifs » évoque l'existence de déclarations potentiellement diffamatoires. Dans la section « Funniest Ratings » (les évaluations les plus drôles), des commentaires du genre « le professeur joue le rôle du cadet de l'espace qui n'a pas tout à fait les deux pieds sur terre » et « professeur minable » risquent de porter atteinte à la réputation du professeur en question. Un sondage aléatoire réalisé à propos d'autres évaluations (comportant, dans certains cas, des commentaires très positifs) a aussi permis de relever des affirmations comme « le pire professeur qui existe » et « un professeur méchant et minable ».

Bien que certains commentaires soient susceptibles de nuire à la réputation de certains professeurs, il existe des arguments contre une action en diffamation.

La défense de **justification** consiste simplement à établir que la déclaration diffamatoire est véridique. Ainsi, la simple affirmation « Il se fout de ses étudiants » impose au défendeur l'obligation de prouver que l'affirmation en soi est véridique selon la prépondérance des probabilités. Si cette obligation peut se révéler très difficile pour le défendeur, elle peut être une expérience embarrassante pour le demandeur.

La défense de **juste commentaire** repose sur le droit fondamental d'une personne d'exprimer son avis. Pour invoquer cette défense, il faut que la déclaration diffamatoire ait été faite en toute honnêteté et équité, sans malice, qu'elle soit fondée sur des faits véridiques exprimés ou sous-entendus dans les propos diffamatoires et qu'elle soit considérée comme un sujet d'intérêt public. Les faits véridiques doivent être énoncés ou notoires.

Dans les cas où l'opinion exprimée ne repose pas sur des faits sous-jacents expressément énoncés, l'hôte du site pourrait difficilement soutenir que les commentaires s'appuient sur des faits véridiques sous-jacents. Ces faits ne sont généralement pas connus de l'ensemble des lecteurs qui ne connaissent pas le professeur en question.

Par conséquent, pour mener à bien la défense de juste commentaire, il faut que l'information affichée sur le site web énonce expressément les faits (qui doivent être véridiques) sur lesquels se fonde le commentaire. Il serait très difficile, par exemple, pour l'éditeur d'établir la véracité de la déclaration « Il se fout de ses étudiants ». Par contre, dans le cas où serait publiée l'affirmation « Il est régulièrement en retard de 20 minutes à ses cours et il se fout de ses étudiants », la défense de juste commentaire pourrait être invoquée dans la mesure où l'éditeur peut prouver que le professeur est régulièrement en retard de 20 minutes à ses cours.

La théorie veut que le lecteur, après avoir pris connaissance du fondement du commentaire (c'est-à-dire sa base factuelle), soit en mesure de décider par lui-même si le commentaire est justifié ou non. Dans les pays démocratiques attachés à la liberté d'expression, les tribunaux accepteront généralement la défense de juste commentaire si les faits véridiques peuvent simplement étayer la remarque.

La défense d'**immunité relative** est moins pertinente du fait qu'elle impose au défendeur l'obligation juridique, morale ou sociale de communiquer la déclaration diffamatoire à des personnes qui ont l'obligation ou le droit correspondant de la recevoir. Les tribunaux soutiennent généralement que la défense fondée sur l'immunité relative en common law ne peut être invoquée à l'égard des communications au grand public, parce que la notion de « communication au monde entier » est beaucoup trop vaste. Dans le cas qui nous intéresse, les destinataires des renseignements publiés ne sont pas nécessairement des étudiants qui veulent sélectionner leurs professeurs. Étant donné la nature d'Internet et l'accessibilité de ce site en particulier, ces renseignements sont librement mis à la disposition de tout le monde, en tout temps. Ainsi, l'obligation ou le droit correspondant des destinataires de recevoir cette communication est faible.

Il convient de noter que ni la défense d'immunité relative ni la défense de juste commentaire ne sauraient tenir face à la notion de malveillance. Pour établir qu'il y a eu intention de nuire, une personne doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le rédacteur ou l'éditeur a publié les propos pour un motif inavoué conçu pour porter préjudice au plaignant. La malveillance, souvent difficile à prouver, requiert l'établissement d'une solide base factuelle.

Qui est responsable de la publication?

Les parties responsables semblent opérer à partir des États-Unis. Selon nos informations, le site web a été lancé en 1999 par John Swapceinski de la Silicone Valley en Californie. On y trouve l'adresse de la personne à contacter, à Towson (Maryland), pour l'affichage de publicités. Le serveur est localisé à Atlanta (Georgie). Dans la FAQ du site web, l'hôte cite une décision américaine, *Zeran c. America Online*¹ qui le dégagerait de toute responsabilité à l'égard du contenu du site. Dans cette affaire, la Cour d'appel des États-Unis (4^e circuit) a appliqué une loi fédérale qui protège « les fournisseurs et les utilisateurs de services informatiques interactifs » contre les propos tenus par des tiers, de sorte à dégager AOL de toute responsabilité à l'égard des déclarations diffamatoires affichées sur un babillard AOL par un abonné inconnu d'AOL². Le Code fédéral américain (U.S. Federal Code) définit un service informatique interactif comme suit :

« Tout fournisseur de service ou de système informatique ou bien de logiciels d'accès qui offre ou permet à divers utilisateurs l'accès par ordinateur à un serveur informatique, y compris, particulièrement, un service ou un système qui fournit l'accès à Internet et à des systèmes ou services exploités ou offerts par des bibliothèques ou des établissements d'enseignement³ »
(traduction libre)

¹ 129 F 3d 327, 330 (4th Circuit 1997); U.S. Supreme Court, Cert. Pet. 97-1488 rejetée.

² 47 U.S.C. 230 (c) (1) : Aucun fournisseur ou utilisateur d'un service informatique interactif ne sera considéré comme l'éditeur ou l'auteur d'une information communiquée par un autre fournisseur de contenu d'information. (traduction libre)

³ 47 U.S.C. 230 (f)(2)

Il n'existe pas de lois semblables au Canada. Dans l'arrêt *Carter c. B.C. Federation of Foster Parents Assn.*⁴, le défendeur – l'hôte d'une salle de clavardage par Internet mise en place pour offrir aux parents de familles d'accueil l'occasion de discuter de questions les concernant – a été trouvé susceptible de responsabilité pour l'affichage de propos prétendument diffamatoires dans sa salle de clavardage.

Bon nombre de facteurs significatifs permettent également de faire la distinction d'avec la cause *Zeran* citée. L'hôte du site *ratemyprofessor.ca* n'est peut-être pas un « fournisseur de service interactif », puisqu'il ne semble pas offrir ni permettre l'accès à Internet. C'est un hôte *actif*, puisqu'il encourage l'exploitation du site et en fait la promotion, en plus de le publier, ce qui le différencie d'un fournisseur de service Internet ou de l'hôte passif d'un babillard ou d'une salle de clavardage, à la manière de Rogers Cable ou AOL.

D'autre part, on peut certes soutenir que l'hôte du site *ratemyprofessor.ca* n'est pas un « fournisseur de service informatique interactif », étant donné qu'il a tout à fait connaissance des propos diffamatoires et qu'il exerce sur eux un contrôle serré – une situation comparable à celle du rédacteur en chef d'un journal. Dans la FAQ, l'hôte clame son immunité en vertu de l'arrêt *Zeran* et affirme que le contrôle rédactionnel des déclarations relève du droit que la loi lui confère, en tant que fournisseur de service interactif, de restreindre la disponibilité du matériel répréhensible et d'en limiter l'accès⁵. Cependant, non seulement l'hôte n'est sans doute pas un fournisseur de service interactif, mais il joue un rôle beaucoup plus important dans la mise au point du texte que s'il s'occupait simplement de supprimer le matériel potentiellement diffamatoire. Par exemple, l'aménagement du site implique la décision consciente de créer une section intitulée « Funniest Ratings » où, comme nous l'avons plus haut, bon nombre de commentaires peuvent être considérés comme diffamatoires.

Questions de compétence

La Cour d'appel de l'Ontario a récemment eu à débattre de la compétence d'un tribunal dans l'affaire *Bangoura c. The Washington Post*⁶. La partie appelante voulait intenter une action en justice contre le *Washington Post* à Toronto, parce qu'il résidait dans cette ville au moment où l'action a été introduite, plus de six ans après la parution des articles mis en cause. La Cour

⁴ [2005] B.C.J. (No. 1720) (C.A.).

⁵ 47 U.S.C. 230 (c)(2) : Aucun fournisseur ou utilisateur d'un service informatique interactif ne sera tenu responsable –

a) d'une action posée volontairement et en toute bonne foi pour restreindre la disponibilité de matériel, ou d'en limiter l'accès, que le fournisseur ou l'utilisateur juge obscène, luxurieux, vulgaire, extrêmement violent, offensant ou d'autre part répréhensible, que ce matériel soit protégé ou non par la constitution; ou

b) d'une mesure prise pour mettre, de quelque façon que ce soit, à la disposition des fournisseurs de contenu d'information ou d'autres parties les moyens techniques de limiter l'accès au matériel décrit à l'alinéa (1).[1] (traduction libre)

⁶ [2005] O.J. N° 3849; demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême, rejetée le 16 février 2006 [2005] D.C.S.C N° 497 (C.S.C.).

d'appel a infirmé la décision du juge des requêtes de rejeter, pour motif de non-compétence, la requête en suspension de l'action présentée par le défenseur. Le lien avec l'Ontario a été jugé minime, aucun dommage n'a été subi en Ontario et il n'y avait pas de corrélation significative entre le *Washington Post* et l'Ontario. Seulement sept exemplaires de l'édition dans laquelle sont parus les articles mis en cause ont été livrés en Ontario et une seule personne, l'avocat du plaignant, a consulté les articles archivés en ligne.

Par contre, il s'agit d'un cas relativement exemplaire permettant d'appliquer le critère du lien « réel et substantiel » avec la province de résidence d'un professeur qui décide d'intenter une poursuite. Les facteurs à l'appui d'un lien réel et substantiel avec le Canada sont l'endroit où se trouvent le ou les plaignants et le fait que le site, même s'il est accessible sur la toile mondiale, s'adresse aux étudiants, aux professeurs et à d'autres parties intéressées au Canada et qu'il soit sans doute consulté principalement par ces publics cibles. Il va sans dire que tous les professeurs envisageant une telle action en justice devraient consulter un conseiller juridique indépendant à ce sujet.

Il est plus avantageux d'engager une action au Canada en raison des frais de justice moindres, de la plus grande facilité d'assurer le respect de la loi et de l'absence de dispositions législatives qui dégagent de toute responsabilité. Il n'est toutefois pas garanti qu'un tribunal canadien aura compétence. Enfin, la question de la réparation et de l'exécution doit rester présente à l'esprit. Un tribunal canadien hésitera encore plus que d'ordinaire à émettre une injonction à l'encontre de l'hôte d'un site web et/ou d'un serveur américain pour faire supprimer des portions du site ou pour le faire fermer complètement.

Conséquence pratiques d'une intervention et recommandations

Les dommages-intérêts consentis dans les poursuites en diffamation ne sont généralement pas très élevés et varient d'une cause à l'autre. De plus, les coûts engagés dans un procès peuvent être beaucoup trop élevés comparativement aux dommages-intérêts accordés.

Pour ce qui est d'obtenir une injonction judiciaire, soulignons que les tribunaux sont peu disposés à délivrer une injonction interlocutoire ou permanente, sauf dans les cas exceptionnels. Les questions de compétence liées à Internet ajoutent à ce problème.

Dans la pratique, il serait peu efficace pour une association de personnel académique, l'ACPPU ou bien un professeur d'envisager comme tactique d'envoyer une lettre à l'hôte du site web. Ce site n'a cessé de grandir depuis son lancement et n'est pas susceptible de disparaître. Le professeur Kenneth Westhues de l'Université de Waterloo a écrit dans une communication que le site s'est développé de façon exponentielle : les 11 000 cotes attribuées à 3 500 professeurs en 2001 sont passées à deux millions de cotes pour 400 000 professeurs au milieu de 2004⁷. M.

⁷ Professeur Kenneth Westhues, *Anonymous Ratings of Every Professor in the Country Are On Display For the Whole World to See*, Kitchener-Waterloo Record, 7 septembre 2004, A11.

Westhues souligne également que le site reçoit, d'après son fondateur, une menace de poursuite judiciaire d'un professeur au moins une fois par semaine. Néanmoins, il s'agit là d'un mécanisme auquel les professeurs peuvent recourir pour se plaindre du traitement dont ils font l'objet sur le site web.

En conséquence, d'un point de vue pratique, il est peu probable que la présentation d'une demande en vue de faire retirer certaines des remarques publiées sur le site et la menace ou l'introduction d'une poursuite devant les tribunaux dissuaderont l'hôte du site de poursuivre ses activités. En fait, ces mesures pourraient attirer indûment l'attention sur l'association de personnel académique, l'ACPPU ou le professeur qui dénonce une telle pratique. La poursuite judiciaire pourrait provoquer la colère des étudiants qui apprécient non seulement l'aspect divertissant de ce forum, mais aussi le droit inhérent à la liberté d'expression. L'hôte du site semble imperturbable et même plutôt fier de la nature controversée du site. Aussi toute mesure prise à son encontre pourrait faire plus de tort que de bien.

Il importe aussi de signaler que les procédures prennent un temps considérable et que les honoraires des avocats et les frais de justice sont très élevés, sans parler des conséquences psychologiques qui en découlent invariablement. En outre, le demandeur qui perd sa cause peut toujours être condamné aux dépens.

Si, après y avoir mûrement réfléchi, une personne décide que la question à trancher est suffisamment grave et souhaite porter le litige devant un tribunal, elle serait bien avisée de faire appel aux services d'un avocat spécialisé en matière de diffamation pour que celui-ci examine soigneusement les circonstances particulières de la cause.